



Règlement médical CFJJB

PRÉAMBULE

L'article L. 231-5 du Code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MÉDECINE FÉDÉRALE

Article 1 Définition

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre, au sein de la commission fédérale médicale (CFM), des dispositions médicales fixées par la législation et par la fédération (protection et promotion de la santé, prévention des conduites dopantes, etc.).

Article 2 Garanties d'indépendance

Les élus de la CFJJB, les responsables de zone, les responsables de commission, le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique et du corps arbitral doivent respecter l'indépendance professionnelle des intervenants médicaux et paramédicaux vis-à-vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte dans le domaine médical.

Article 3 Obligations

Les acteurs de la médecine fédérale sont soumis à plusieurs obligations ci-après :

1 Secret professionnel

Les acteurs de la médecine fédérale sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

2 Valeurs sportives et éducatives

Les missions des acteurs de la médecine fédérale intègrent la transmission des valeurs éducatives, sociales et éthiques du sport.

3 Protection de la santé

Les acteurs de la médecine fédérale doivent veiller à la santé et à l'équilibre physique et psychique des athlètes.

4 Prévention et lutte contre le dopage

Les acteurs de la médecine fédérale s'engagent à lutter contre toute forme de dopage. À cette fin, les acteurs de la médecine fédérale doivent notamment :

- tenir un discours de prévention à l'égard des athlètes ;
- faciliter les contrôles antidopage des athlètes et le travail des agents procédant à ceux-ci.

5 Harcèlement et abus sexuel

Les acteurs de la médecine fédérale doivent adopter une attitude irréprochable vis-à-vis des athlètes et s'interdire d'abuser ou de profiter de leur autorité et/ou de leur ascendant.

ORGANISATION DE LA COMMISSION MÉDICALE FÉDÉRALE

Article 4 Composition de la Commission Fédérale Médicale (CFM)

1 Elle se compose de 2 membres. Ils sont désignés par le bureau à l'issue de l'étude de leur candidature.

Cette candidature fera l'objet d'une audition où sera présenté le projet fédéral de l'intéressé. Les deux membres de la commission ont le titre de médecin fédéral.

2 Chacun des membres de la CFM doit être docteur en médecine et doit être licencié de la CFJJB. Ils sont désignés à l'issue du renouvellement du comité exécutif. La durée du mandat correspond à la durée du comité exécutif.

3 Les membres de la CFM peuvent faire appel à des personnalités qui, grâce à leurs compétences particulières, sont susceptibles de faciliter les travaux de la CFM, notamment le médecin des équipes de France. Ces personnalités ne sont pas membres de la commission.

4 Le directeur technique national ou son adjoint est invité à participer aux réunions de la commission relatives à l'organisation de la surveillance médicale des sportifs.

Article 5 Missions de la commission fédérale médicale

La commission fédérale médicale de la CFJJB a pour missions :

- de s'assurer de la mise en œuvre, au sein de la CFJJB, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs, ainsi qu'à la prévention du dopage et à la lutte contre le dopage ;
- de définir et de s'assurer de la mise en œuvre de la politique et de la réglementation médicale fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ;
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère médical dont elle se saisira ou qui lui sera soumis, notamment relatif à :
 - la surveillance médicale des sportifs ;
 - la veille épidémiologique ;
 - la lutte contre le dopage et la prévention du dopage ;
 - des actions de prévention et d'éducation à la santé ;
 - l'accessibilité de publics spécifiques ;
 - aux critères de surclassement ;
 - des dossiers médicaux litigieux de sportifs ;
- de réunir une fois par an les différents acteurs fédéraux pour échanger et tirer les enseignements des thèmes abordés et difficultés rencontrées.

Article 6 : Fonctionnement de la commission fédérale médicale

La commission fédérale médicale se réunit autant que nécessaire, sur convocation d'un de ses membres qui fixe l'ordre du jour et en avise le président de la CFJJB et le responsable du pôle performance. L'action de la CFM est organisée en liaison avec le responsable du pôle performance. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au président de la CFJJB et le responsable du pôle performance.

OBLIGATIONS MÉDICALES

Article 7 : Certificat médical

En application de l'article L.231-2 du Code du sport, la fédération, après avis de la commission médicale, détermine pour ses licenciés majeurs les conditions suivantes :

Lors de la première prise de licence en tant que majeur ou à 18 ans et à partir de 30 ans tous les 5 ans (30 ans, 35 ans, 40 ans, etc.), un certificat médical attestant l'absence de contre-indication (CACI) à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins d'un an au jour de la demande de la licence doit être présenté.

Dans l'intervalle, l'attestation de réponses négatives à l'ensemble des rubriques du Questionnaire Médical Annuel (QMA) doit être transmise à chaque demande de licence.

En cas de réponse positive, un CACI à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six (6) mois devra être produit. Le demandeur doit avoir l'âge requis lors de la saison sportive pour laquelle il demande sa licence. (Exemple : avoir 30 ans au 31 août).

Pour les personnes mineures, et sans préjudice de l'article L.231-2-3, l'obtention ou le renouvellement d'une licence, permettant ou non de participer aux compétitions organisées par la fédération, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins de six (6) mois.

Le jiu-jitsu brésilien ne fait pas partie des disciplines sportives à contraintes particulières au sens de l'article L. 231-2-3 et D. 231-1-5.

Article 8 : Précisions pour la compétition

L'attestation de non-contre-indication peut être portée sur le passeport sportif du jiu-jiteiro, avec date d'établissement, signature et cachet du médecin. Sont considérées comme compétition, toutes épreuves sportives organisées par la CFJJB, conclues ou non par un classement, conclues ou non par la délivrance d'un titre.

Article 9 : Cas particuliers des personnes handicapées

En compétition, un jiu-jiteiro handicapé doit posséder en plus du certificat de non-contre-indication à la pratique du jiu-jitsu brésilien en compétition la mention de l'absence de contre-indication prenant en compte la spécificité du handicap du pratiquant,

Cas des personnes en situation de handicap visuel et auditif :

- le port des lunettes est interdit pendant les combats,
- les appareils auditifs sont interdits pendant les combats.

Cependant et en fonction de l'appareil, il peut être autorisé le port d'un casque de protection permettant la participation à la compétition en étant appareillé. Il appartiendra toutefois au responsable de la compétition, d'établir en accord avec les membres de la commission médicale ou de son représentant, la possibilité ou non de participation.

Article 10 : Examen médical d'obtention du certificat

L'obtention des certificats médicaux mentionnés à l'article 8 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'État.

La commission médicale de la CFJJB rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire.

Il juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires. Cet examen médical ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant les compétitions.

L'examen clinique tient compte de l'âge et du niveau sportif du compétiteur. Le médecin recueille les antécédents et les pathologies antérieures, liées ou non à la pratique de la discipline, consulte le carnet de santé fourni par le sportif et constitue un dossier médical.

Le médecin attache une attention toute particulière à l'examen de l'appareil locomoteur, de l'appareil cardio-vasculaire et respiratoire et du revêtement cutané. Un relevé anthropométrique est nécessaire comprenant la taille, le poids et si possible la masse grasse corporelle.

La dentition est examinée.

Un entretien diététique est souvent utile.

Le médecin conseille le choix de la catégorie de poids.

Les vaccinations doivent être à jour, répondre aux obligations et aux recommandations.

A) La commission médicale insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline dépendent de la nature de l'affection, de son retentissement fonctionnel, du stade évolutif, de l'âge et du niveau sportif. Les contre-indications peuvent être permanentes ou temporaires, absolues ou relatives.

Le médecin prescrit les examens complémentaires qu'il juge utiles en fonction de son examen clinique et de l'interrogatoire.

B) La commission médicale recommande un examen cardio-vasculaire préalable approfondi pour tout pratiquant, de plus de 35 ans pour les hommes et 45 ans pour les femmes, reprenant une activité intense ou participante à des compétitions ou si le pratiquant présente un ou plusieurs symptômes et/ ou facteurs de risques cardio-vasculaires. La répétition de ce bilan cardiovasculaire sera discutée au cas par cas selon l'avis médical en tenant compte de l'âge, des facteurs de risques cardio-vasculaires, du résultat du précédent bilan cardio-vasculaire et des éventuels symptômes du pratiquant.

C) À l'occasion de la consultation pour l'obtention du certificat de non-contre-indication à la compétition, le sportif diabétique porteur d'un cathéter souple sous-cutané sur l'abdomen selon l'article 13 du règlement médical doit bénéficier d'informations relatives à la protection du dispositif et à la bonne gestion de l'insulinothérapie en cas de dysfonctionnement. Les insulines sont inscrites sur la liste des substances interdites en et hors compétition dans le cadre de la lutte contre le dopage. Les pratiquants diabétiques ont à requérir une Autorisation d'Usage à des fins thérapeutiques.

Article 11 : Contre-indication et reprise de l'activité

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat de contre-indication temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout pratiquant examiné, lui paraissant en mauvaise condition physique ou après un traumatisme. Ce certificat sera remis au sportif. La commission médicale peut statuer pour un sportif, sur une contre-indication médicale à la pratique d'une discipline fédérale.

Cette contre-indication sera motivée et indiquée personnellement au sportif. Tout licencié qui a fait l'objet d'une contre-indication médicale temporaire à la pratique de la discipline doit fournir un

certificat médical préalable à la reprise de l'activité.

Article 12 : Sanction

Tout licencié qui se soustrait à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la CFJJB et passible des dispositions prévues au règlement disciplinaire fédéral.

Article 13 : Surveillance et organisation des secours lors des compétitions

Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre sont adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.). Dans tous les cas, l'organisateur de toute compétition prévoit :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et si possible à l'abri des regards du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident,
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers, du médecin, du responsable de la salle ou du club, de l'hôpital et de l'ambulance,
- une personne autorisée à intervenir sur le tatami, notamment pour des blessures minimales de type ongles cassés, saignements, etc,
- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

La commission médicale rappelle l'importance de la tenue des combattants, comme il est indiqué dans les règlements d'arbitrage. En particulier les combattants doivent avoir les ongles coupés courts et ne pas porter d'objet métallique, plastique ou autre matière qui pourrait blesser ou mettre en danger l'adversaire.

Pour des raisons de sécurité, aucun jiu-jiteiro ne peut porter d'orthèse ou de prothèse externe lors des compétitions. La présence d'un cathéter souple sous-cutané sur l'abdomen, obligatoirement protégé par un bouchon occlusif et recouvert par un pansement non adhérent au dispositif peut être autorisé. (Sont interdits toute canule en métal, tubulure, pompe d'injection ou tout autre dispositif). Les protège-dents sont autorisés. La propreté corporelle du combattant, de la tenue et de l'équipement sportif est indispensable. En cas de tache de sang sur la tenue, celle-ci devra être changée immédiatement. La surface de la compétition doit être indemne de toute souillure. L'organisateur doit prévoir le nécessaire pour assurer le nettoyage et la désinfection de la surface de compétition.

Article 14 : licence et lutte contre le dopage

La souscription d'une licence à la CFJJB implique notamment l'acceptation des règles relatives à la lutte contre le dopage applicable.

ANNEXES

1 - Questionnaire Médical Annuel Mineur

2 – Questionnaire Médical Annuel Majeur